

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES
DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT ET DU SYNDICAT DE TRANSPORTS DU SUD SEINE ET MARNE**

- Réseau de transport STILL –

- Lignes 1 à 18-

AVENANT N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la décision de l'Assemblée départementale du 28 mai 2010,

Ci-après désigné "le Département",

- **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE**, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du2010,

Ci-après désigné "le Syndicat",

D'UNE PART,

ET

- **LA SOCIETE VEOLIA TRANSPORT**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 163/169, avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE, inscrit au registre du commerce à Nanterre, sous le numéro B 383 607 1090.

Ci-après désigné "l'exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Le réseau de transport STILL, est conventionné par le Département de Seine-et-Marne depuis septembre 1991, et sa gestion est assurée par le Syndicat Intercommunal de Transports du Sud Seine-et-Marne. Il a fait l'objet d'une nouvelle convention en septembre 2005 puis en septembre 2007 pour acter la fusion commerciale des réseaux STILL et TVL et adapter la desserte au nouveau collègue Vasco de Gama à Saint-Pierre-les-Nemours.

Par ailleurs, en collaboration avec le Syndicat, les communes et le Département, la société Véolia Transport a mené une étude de restructuration de l'offre de ce nouveau réseau, mise en

place en septembre 2009. Une nouvelle convention a été conclue pour une période de deux années (septembre 2009 à août 2011).

Dix sept de ses lignes sont exploitées par la société VEOLIA Transport de Nemours et la ligne 19 (Egreville-Voulx-Montereau) est exploitée par la société INTER VAL.

Ce réseau est ainsi composé de 18 lignes régulières de transports assurant la desserte de 66 communes du Sud Ouest de la Seine-et-Marne, principalement à destination des gares et des établissements scolaires de Nemours, Fontainebleau/Avon, Moret/Veneux, Champagne-sur-Seine et Montereau-Fault-Yonne. Il assure également une desserte du centre ville de Nemours aux heures creuses. Ces services sont assurés au moyen de 45 véhicules et représentent environ 1 500 000 kilomètres annuels.

Par ailleurs, compte tenu du projet d'amélioration de la qualité de service proposé aux élèves de ce secteur (mise en place à compter du 1^{er} octobre 2009 d'un doublage scolaire matin et soir entre la commune de Nonville et Nemours, afin de pallier aux problèmes de sureffectifs rencontrés par l'exploitant), il convient de conclure le présent avenant afin de procéder au réajustement du compte d'exploitation de la ligne.

IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant n°1 a pour objet d'intégrer les adaptations de l'offre des lignes n° 064 608 008 « Champagne-sur-Seine – Nemours » et n° 064 608 009 « Chevry-en-Sereine – Nemours » mises en place le 1^{er} octobre 2009, à la convention pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec la participation financière du Département et du Syndicat de Transports du Sud Seine-et-Marne du 15 septembre 2009 et de réajuster le compte d'exploitation prévisionnel.

A cet effet, le présent avenant modifie l'article 4-1 de la convention initiale du 15 septembre 2009.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1 L'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) montant » de la convention initiale du 15 septembre 2009 est complété comme suit :

*« A compter du 1^{er} octobre 2009, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 (compte d'exploitation prévisionnel à compter du 1^{er} octobre 2009) de la présente convention, le déficit base conventionnement annuel s'élève à **1 155 174 €uros TTC** ».*

*La participation du Département est plafonnée à **320 737 €uros**, diminuée de 50 % du montant total des pénalités, calculées conformément à l'article 3-8 de la présente convention.*

*La participation du Syndicat est plafonnée à **834 437 €uros**, diminuée de 50 % du montant total des pénalités, calculées conformément à l'article 3-8 de la présente convention.*

2-2 Le présent avenant modifie l'annexe 2 (Compte d'exploitation prévisionnel à compter du 1^{er} octobre 2009) de la convention initiale du 15 septembre 2009.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **trois exemplaires originaux**,
Melun, le

Pour le Département de
Seine-et-Marne

Pour le Syndicat de transport du Sud
Seine-et-Marne

Pour l’exploitant
VEOLIA Transport

Le Président du Conseil général

Le Président

Le Directeur